

Bureau du 2 novembre 2023

Membres en exercice: 17

Membres présents ou suppléés : 12 Membres ayant donné mandat : 0

Nombre de voix: 12

Pour: 12 Contre: 0 Abstention: 0

DELIBERATION n°20230111

AVIS SUR LE PROJET DE CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2024-2026 POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE DU PNC AVEC L'ASSOCIATION DES ARTISANS BATISSEURS EN PIERRES SECHES (ABPS)

Le bureau de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 26 octobre 2023, s'est réuni le 2 novembre 2023 à 9h30, au siège de l'établissement à Florac-Trois-Rivières, sous la présidence de M. Stéphan MAURIN :

Présents avec voix délibérative :

- M. Stéphan MAURIN, président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- M. Alexandre VIGNE, 1er vice-président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- Mme Flore THEROND, 2^e vice-présidente du conseil d'administration de l'EP PNC,
- M. Laurent BERNARD, représentant du personnel de l'EP PNC,
- M. Nicolas DE DAVYDOFF, président de la commission Tourisme de l'EP PNC,
- Mme Jeannine BOURRELY, présidente de la commission Forêt de l'EP PNC,
- Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, présidente de la commission Patrimoine culturel de l'EP PNC,
- M. Daniel BARBERIO, président de la commission Biodiversité de l'EP PNC,
- Mme Marie-Thérèse CHAPELLE, présidente de la commission Architecture-Urbanisme-Paysage de l'EP PNC,
- M. Pierre PLAGNES, président de la commission Cynégétique de l'EP PNC,
- M. Georges ZINSSTAG, président de la commission Agriculture de l'EP PNC,
- Mme Agnès DELSOL, directrice de la DDT de Lozère.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.331-23 et R.331-24,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la mesure 4.2.3 « soutenir le développement de l'artisanat dans les domaines du patrimoine et de l'écoconstruction » de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20200091 du 12 mars 2020 par laquelle le conseil d'administration délègue certaines de ses attributions au bureau.

Sur proposition de la directrice de l'établissement,







Après un vote à l'unanimité, le bureau de l'EP PNC décide :

- d'approuver la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association Artisans bâtisseurs en pierres sèches (ABPS) dont le projet est joint à la présente délibération,
- d'autoriser la directrice et le président du conseil d'administration à la signer.

La secrétaire de séance,

Anne LEGILE

Le président du bureau,

Stéphan MAURIN





Convention pluriannuelle d'objectifs 2024-2026 pour la mise en œuvre de la charte du Parc national des Cévennes avec l'association Artisans Bâtisseurs en Pierres Sèches

ENTRE

l'établissement public du Parc national des Cévennes,

établissement public national à caractère administratif, dont le siège social est situé 6 bis place du Palais 48400 FLORAC-TROIS-RIVIERES,

représenté par Mme Anne LEGILE, directrice, et M. Stephan MAURIN, président du conseil d'administration, ci-après désigné « **EP PNC** », d'une part,

FT

l'Association Artisans Bâtisseurs en pierres sèches,

association loi de 1901, dont le siège social est situé L'Espinas 48160 VENTALON EN CEVENNES, représentée par Monsieur Edouard DUTERTE, président,

ci-après désignée «l'association ABPS »,

d'autre part,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.331-1 et suivants, et notamment l'article L.331-3 et les articles R331.23 et 24,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006.

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte de territoire du Parc national des Cévennes.

Vu le récépissé de déclaration de création de l'association ABPS n°0302019799 en date du 25 juin 2002 et ses statuts,

Vu la décision du bureau de l'EP PNC en date du 02 novembre 2023.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Concernant l'EP PNC :

Le Parc national des Cévennes couvre 2 973 km² avec un cœur protégé de 938 km². Il est réparti sur 121 communes en Lozère, dans le Gard et aux confins de l'Ardèche, dont 113 sont des communes adhérentes à la charte du Parc.

La charte du Parc national prévoit dans son axe 4 la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti traditionnel et un engagement résolu en faveur de la pierre sèche.

Les communes du Parc, en adhérant à la charte du Parc national des Cévennes, se sont engagées à réaliser un projet significatif de restauration ou de création d'ouvrage en pierre sèche dans les 15 ans.

L'EP PNC a commencé à soutenir la filière *Pierres sèches* dès 1996 par l'organisation d'un colloque fondateur à Florac et par le soutien au premier projet d'envergure de restauration de terrasses aux Calquières sur la commune de Saint-Germain-de-Calberte. Il a poursuivi en soutenant la création de l'association ABPS.

Initiée par l'EP PNC et ses partenaires de l'Etat, de la Région et du Massif central, la consolidation des filières des lauziers et des bâtisseurs en pierre sèche a été retenue comme un des axes de travail de l'établissement pour le maintien et le développement de ce savoir-faire sur le territoire du Parc national des Cévennes.

De 2018 à 2020, la consolidation de ces filières a été portée dans le cadre de la mise en œuvre du programme LAUBAMAC soutenu par le CGET Massif central. L'EP PNC a été coordinateur de ce programme, avec le soutien de l'association ABPS. Le programme LAUBAPRO, sur la période 2021-2023, coordonné par l'ABPS avec la participation de l'EP PNC, a poursuivi la dynamique engagée. L'ABPS, associée aux lauziers-couvreurs (association ALC) et aux carriers, s'organisent aujourd'hui pour développer un dernier programme soutenu par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires – Massif central sur 3 années, à partir de 2024 : LaubaEco.

❖ Concernant l'association ABPS :

L'association ABPS est une association, créée sous l'impulsion du Parc national des Cévennes, qui travaille depuis 2002 sur le développement de la filière pierre sèche en Cévennes et en France. Elle œuvre en partenariat avec des professionnels, des institutionnels, des élus, des chercheurs et des représentants du monde associatif et syndical. La démarche consiste à impulser et structurer cette nouvelle filière, à élaborer et faire homologuer des nouvelles qualifications en rapport avec les besoins du marché, à participer à des actions de recherche scientifique, à rédiger des règles professionnelles pour la mise en œuvre des ouvrages en pierre sèche, à former et qualifier des professionnels compétents pour répondre à un marché qui exige une haute technicité (murs de soutènement routiers, ouvrages exemplaires), à accompagner des nouveaux artisans sur des chantiers "vitrines" menés par des membres ABPS expérimentés, à communiquer sur ces techniques de construction d'ouvrages en pierre sèche...

L'association ABPS représente au niveau national la profession du bâtiment spécialisée dans les techniques de construction en pierre sèche. En effet, la provenance géographique de l'ensemble de ses 78 membres (début 2023), se répartit sur 20 départements, et 5 régions (ainsi qu'un membre en Espagne et deux en Italie), et son-statut juridique implique l'inscription de ses membres auprès d'une Chambre de métiers au répertoire du bâtiment et/ou filière BTP, ou une pratique professionnelle quotidienne dans des entreprises spécialisées et dans le marché de la pierre sèche.

La Charte de qualité ABPS renforce ce professionnalisme en exigeant de ses membres des compétences techniques élevées et de nombreux engagements liés à la filière et au marché.

L'association ABPS gère l'Ecole professionnelle de la pierre sèche, centre de formation itinérant et spécialisé,

DOCUMENT DE TRAVAIL

qui est basée à l'Espinas en Cévennes. Elle a également la charge au niveau national de coordonner les épreuves des certificats de qualification professionnelle (CQP): CQP Intervenir sur un chantier de construction en pierre sèche, CQP Ouvrier professionnel en pierre sèche et CQP Compagnon professionnel en pierre sèche.

Considérant leur volonté commune à enraciner le métier de bâtisseur en pierre sèche dans le cœur du patrimoine paysager et culturel exceptionnel du Parc national des Cévennes et du bien inscrit au Patrimoine mondial de l'Unesco avec pour objectif de maintenir, développer et valoriser ce savoir-faire, les parties ont décidé de poursuivre leur collaboration en renouvelant la convention pluriannuelle d'objectifs pour la période 2024 - 2026.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Par cette convention, ABPS et l'EP PNC identifient les principales convergences d'orientations entre leurs politiques respectives, incluant notamment la charte du Parc national des Cévennes, et affirment leur intérêt à favoriser la mobilisation de leurs savoir-faire et de leurs moyens dans un objectif partagé de développer la filière pierre sèche sur le territoire du Parc national des Cévennes.

Le programme d'actions a deux objectifs principaux :

- la sensibilisation à la technique de la pierre sèche des collectivités et plus généralement des habitants du territoire,
- la participation à la rénovation du patrimoine vernaculaire.

Cette convention pluriannuelle est basée sur un programme d'actions concrètes, planifiées et évaluées chaque année de manière bilatérale.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Le champ d'application géographique de la présente convention est constitué par l'ensemble du territoire du Parc national défini comme le territoire englobant le cœur et l'aire d'adhésion.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée de 3 ans et couvre la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

ARTICLE 4: DESCRIPTION DES ACTIONS ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

Le programme ci-dessous propose des actions réalisables dans le cadre de cette convention. Chaque année, les parties devront estimer quelles actions mettre en œuvre, et pour quelle quantité.

L'association ABPS s'engage à mettre en œuvre les actions suivantes :

• Intervention technique et animation d'un atelier lors des journées avec le Parc

(une demi-journée : déplacement, démonstration, principe de réparation d'un petit ouvrage, présentation des techniques et des outils, échanges avec le public)

La mise en place du chantier de démonstration se fera sur un terrain en propriété publique, l'approvisionnement en pierres et la préparation du site, ainsi que la coordination technique seront à réaliser par la commune porteuse de l'action.

1 à 3 interventions par an

Intervention dans le programme d'animation de l'EP PNC

(une demi-journée : déplacement, visite d'un site, explication des ouvrages et des techniques, échanges avec le public).

1 à 3 interventions par an

• Organisation d'un chantier-école sur une commune adhérente, sur un ouvrage public, dans le cadre des formations dispensées à l'école de la pierre sèche. Conformément aux conditions de partenariat ABPS, le chantier école se déroulera sur un terrain public. La commune d'accueil prépare le chantier et gère l'approvisionnement en matériaux, accueille les participants dans ses locaux, propose un repas par jour pour l'équipe stagiaires / formateur.

Les visites techniques en amont sont prévues dans le cadre de cette convention pour les communes adhérentes.

1 à 4 interventions par an

• Encadrement technique d'un chantier participatif (action de sensibilisation) pour le grand public (8 à 12 personnes), sur un ouvrage public

(une journée : déplacement, explication des ouvrages et des techniques, échanges avec le public, démonstration et suivi d'une réparation collective). Conformément aux conditions de partenariat ABPS, l'action se déroulera sur un terrain public. La commune d'accueil prépare le chantier et gère l'approvisionnement en matériaux, accueille les participants dans ses locaux.

- 1 à 2 interventions par an avec une visite technique préalable
- Formation des élu-e-s et agents des collectivités adhérentes et des agents de l'établissement public, sur un format « découverte » (visite de l'école, découverte et initiation aux techniques)
- 1 à 3 interventions par an
- Etude ou expertise pour l'EP PNC et/ou les communes adhérentes sur des ouvrages simples : déplacement, diagnostic et préconisations sur ouvrages publics (existant ou à créer), rédaction d'un rapport. Cette prestation permettra de renseigner le propriétaire sur l'intérêt de l'ouvrage, ses qualités et désordres, et les suites opérationnelles à mettre en œuvre.
 - 1 à 4 interventions par an

L'EP PNC s'engage à :

Actions de sensibilisation et de communication

- Informer les élus et habitants du territoire sur les enjeux liés à la pierre sèche, lors de journées spécifiques ou lors d'accompagnement de projets,
- Sensibiliser les étudiants en architecture et paysage lors des stages ou ateliers réalisés sur le territoire,
- Accorder une réduction de 20% à l'association ABPS sur toutes les publications intéressant la profession ou la communication sur le Parc.

Actions de recherche et de développement du marché

- Associer APBS aux réflexions portées par l'EP PNC pour accompagner et soutenir la pierre sèche,
- Prescrire la pierre sèche à chaque fois que cette mise en œuvre est pertinente dans un programme de restauration ou d'aménagement,
- Favoriser la pierre sèche, à chaque fois que cette mise en œuvre est pertinente, dans les opérations accompagnées financièrement par l'EP PNC,
- Informer ABPS de toute consultation publique réalisée par l'EP PNC prescrivant la pierre sèche afin qu'elle puisse diffuser l'information à ses adhérents.

ARTICLE 5 : BUDGET DU PROGRAMME D'ACTION ET CONTRIBUTION FINANCIÈRE DE L'EP PNC

L'EP PNC contribue financièrement à la réalisation des actions listées à l'article 4, dans la limite de 10 000 € par an.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions. Ils devront être :

- issus d'une gestion saine et rigoureuse,
- engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions,
- dépensés par l'association ABPS.
- identifiables et contrôlables.

Le programme d'actions sera étudié à chaque début d'année par les deux parties, afin de dresser un bilan de l'année précèdente et de planifier les futures actions (lieu, nombre, dates probables).

Cet échange permettra de formaliser une demande de subvention annuelle. Le montant de la subvention sera validé après avis de la commission Architecture-urbanisme-paysage et délibération du bureau de l'EP PNC.

Les contributions financières l'EP PNC mentionnées ci-dessus ne sont applicables que sous réserve des conditions suivantes :

- disponibilité financière de l'EP PNC selon le budget voté par délibération de son conseil d'administration,
- respect par l'association ABPS des obligations mentionnées aux articles 5, 6, 7, 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Toute modification du programme d'actions nécessitera un avenant à la présente convention.

ARTICLE 6: MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La contribution financière annuelle est versée selon les modalités suivantes :

DOCUMENT DE TRAVAIL

- Versement d'un acompte de 30% maximum des dépenses envisagées en début d'année.
- Versement du solde à l'issue de chaque année sur présentation du bilan des actions réalisées et des justificatifs de dépenses. Des compléments pourront être demandés par l'EP PNC. Un compte-rendu qualitatif et quantitatif du programme d'actions sera réalisé à ce moment-là, en collaboration avec l'EP PNC.

ARTICLE 7: JUSTIFICATIFS

L'association ABPS s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice un bilan du programme d'actions, à savoir :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Ce document est signé par le président de l'Association ou toute personne habilitée,
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce,
- le rapport d'activité.

ARTICLE 8 : SUIVI ET ÉVALUATION DE LA CONVENTION

Chaque dépôt de demande de subvention sera l'occasion d'un échange entre EP PNC et ABPS pour faire le bilan de la réalisation de l'année en cours et suivre l'avancement du programme d'actions.

En fin de période de la convention, une réunion bipartite permet de clôturer le programme et de préparer s'il y a lieu la convention suivante.

L'association ABPS s'engage à assurer la publicité relative au présent partenariat en faisant figurer de manière lisible le logo « avec le soutien financier du Parc national des Cévennes » (cf. charte de communication en annexe) dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution, de modification substantielle des conditions d'exécution ou de retard significatif pris dans l'exécution de la présente convention par l'association ABPS, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'EP PNC sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association ABPS sans l'accord écrit de l'EP PNC, celui-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association ABPS et avoir préalablement entendu ses représentants. L'EP PNC en informe l'association ABPS par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9: RENOUVELLEMENT DE CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8.

ARTICLE 10: MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'EP PNC et l'association ABPS. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie

DOCUMENT DE TRAVAIL

peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11: RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12: RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Florac, le

Pour l'association Artisans Bâtisseurs en Pierres Sèches

Pour l'Établissement public du Parc national des Cévennes

Edouard DUTERTE Président

Stephan MAURIN Président du conseil d'administration

Benjamin DECEUNINCK Directeur

Anne LEGILE Directrice